



Extrait récapitulatif

Décret Législatif 2021 n. 111 et Décret Législatif septembre 2021 n.122

Mesures urgentes pour l'exercice des activités scolaires en toute sécurité

- ✓ Pour l'année scolaire 2021-2022, les services éducatifs pour l'enfance et l'activité scolaire et didactique de l'école maternelle, primaire, et secondaire du premier et deuxième degré, seront offerts en présentiel sur l'ensemble du territoire national, afin d'assurer la valeur de l'école en tant que communauté, et de protéger la sphère sociale et psychoaffective de la population scolaire.
En ce qui concerne les activités didactiques et curriculaires des universités, la modalité présentielle sera priorisée.
- ✓ En vue de permettre la réalisation des services et activités en présentiel et prévenir la propagation de l'infection par SARS-Cov-2, tous les établissements d'enseignement publics adopteront les suivantes dispositions minimales de sécurité :
 - a) l'emploi des équipements de protection respiratoire est obligatoire (le porte du masque est requis à partir de l'École primaire), à l'exception des enfants de moins de six ans (école maternelle), et des personnes ayant une pathologie ou un handicap incompatible avec l'utilisation de ces dispositifs;
 - b) il est recommandé de respecter une distance de sécurité interpersonnelle d'au moins un mètre et de se désinfecter périodiquement les mains;
 - c) il est interdit à toute personne présentant des symptômes respiratoires ou une température corporelle supérieure à 37.5° d'accéder ou de rester dans les locaux scolaires et universitaires.
- ✓ En situation de présence des symptômes indiquant une infection respiratoire aiguë chez le personnel de l'école, où les élèves, il faut immédiatement activer la procédure spécifique : la personne concernée doit être isolée dans une "salle Covid" et invité à rejoindre son domicile; parallèlement, L'ASL compétente est notifiée et la procédure de suivi des contacts est

Progetto: Servizi per l'immigrazione in rete - 2283757

Con il contributo di cui agli artt. 72 e 73 del D.Lgs. 117/2017



Ministero del lavoro e delle politiche sociali

Direzione Generale del terzo settore e della
responsabilità sociale delle imprese

Partenariato



Soggetti associati



activée.

En ce qui concerne les personnes ayant eu contact étroit avec des cas confirmés de SARS-Cov-2, la période de quarantaine préventive est variable en fonction de la composition des classes, spécialement si tous les élèves de la classe ont terminé le cycle de vaccination ou dans le cas qu'ils aient un certificat de guérison en cours de validité.

- ✓ En cas d'établissement de zones rouges ou oranges, soit à niveau national ou local, ou bien dans des zones et/ou établissements spécifiques, à cause de l'apparition de foyers de contamination ou du risque extrêmement élevé de propagation du virus SARS-Cov-2 ou de ses variantes dans la population scolaire, la didactique en présentiel ne pourra pas être garantie.

Il reste toujours possible de mener des activités en présentiel lorsqu'il y ait une nécessité d'utiliser les ateliers, ou de maintenir une relation éducative afin d'assurer la réelle inclusion scolaire des élèves handicapés, et de ceux qui ont des besoins éducatifs particuliers.

- ✓ **Pass Sanitaire COVID-19 (Green Pass) en milieu scolaire:**

À partir du 1er septembre 2021, afin de garantir l'offre du service éducatif essentiel tout en sauvegardant la santé publique, tout le personnel scolaire du système national d'éducation et universitaire, ainsi que les étudiants universitaires, doivent posséder et présenter leur certification verte COVID-19.

Dans le but de sauvegarder la santé publique, toute personne accédant aux établissements scolaires, éducatifs, et de formation, doit être en possession, et montrer son Green Pass; cette mesure n'est pas applicable aux enfants, élèves, et aux étudiants ainsi qu'au public fréquentant les centres de formation régionaux.

Le Green Pass n'est pas requis aux personnes auxquelles le vaccin est omis ou différé en raison de conditions cliniques particulières certifiées - qui font que le vaccin soit momentanément ou définitivement contre-indiqué ; en ces cas, au lieu du Green Pass il est émise une certification d'exemption du vaccin de plein effet valable pour accéder aux services et activités scolaires.

Progetto: Servizi per l'immigrazione in rete - 2283757

Con il contributo di cui agli artt. 72 e 73 del D.Lgs. 117/2017



Ministero del lavoro e delle politiche sociali

Direzione Generale del terzo settore e della
responsabilità sociale delle imprese

Partenariato**Soggetti associati**

✓ **Conseils:**

en cas de fièvre excédant 37.5°, ou de présence d'autres symptômes (tels que: toux, céphalée, nausée/vomit/diarrhée, difficultés respiratoires, Rhinite, perte de l'odorat, ou altération du goût) il faut rester chez soi et informer son médecin ou pédiatre, ainsi que les referents de l'établissement scolaire. Les mêmes précautions sont à adopter dans le cas qu'un conviant présente des symptômes imputables à la Covid-19.

✓ **Déplacement à l'étranger**

Depuis janvier 2020, la crise sanitaire de la Covid-19 continue dans tout le monde. Tous ceux qui vont partir à l'étranger, quelle que soit la destination et la raison du voyage, doivent prendre en considération que chaque déplacement en ce moment peut entraîner un risque sanitaire.

En particulier, en cas qu'il soit nécessaire de faire un test PCR ou antigénique lors de son entrée où retour en Italie, il faut que les voyageurs considèrent la possibilité que le test soit positif. Dans ce cas-là, il est impossible de voyager en transport commercial et on est assujetti soumis aux procédures de quarantaine et de confinement prévues par le pays ou l'on est. Ces procédures, avec des différences selon les réglementations locales, concernent aussi les personnes qui ont eu un contact avec la personne positive à la Covid-19, qui sont également soumises à quarantaine/confinement par les autorités locales du pays dans lequel on se trouve et qui, afin de protéger la santé publique, pourront rentrer en Italie seulement à la fin de la période de confinement prévue. Il est donc recommandé de planifier soigneusement chaque aspect du voyage, y compris la possibilité de devoir passer une période supplémentaire à l'étranger, ainsi que de s'équiper d'une assistance sanitaire qui puisse couvrir les risques liés à la COVID-19.

La législation italienne, en relation avec l'épidémie dans les différents contextes, a classé les retours de l'étranger sur cinq listes de pays pour lesquels des mesures différentes sont prévues. Il convient de vérifier, avant le départ, les mesures spécifiques adoptées dans la destination choisie (<https://www.esteri.it/mae/it>).

Progetto: Servizi per l'immigrazione in rete - 2283757

Con il contributo di cui agli artt. 72 e 73 del D.Lgs. 117/2017



Ministero del lavoro e delle politiche sociali

Direzione Generale del terzo settore e della
responsabilità sociale delle imprese